

**PORTANT INTERDICTION DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS**

Le Maire de la Commune de SAINT ANDRE DES EAUX,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2212.1 et suivant,  
L 2224.13 à L 2224.17 ;

VU la loi 2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 541.1 à L 541.6 ;

VU le code de la santé publique ;

VU les modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur Le territoire de Dinan Communauté ;

VU le code pénal et notamment les articles R 610.5, R 632.1, R 635.8, R644.2 ;

Vu la délibération n°2014/54 ;

**CONSIDERANT** qu'il est constaté fréquemment que des dépôts et déversements de déchets de toute nature souillent l'espace communal public ou privé ;

**CONSIDERANT** qu'un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées est assuré sur la commune, que la population peut se rendre à la déchetterie située à Evran, Parc d'Activité, et à partir du 1<sup>er</sup> février 2015 dans toutes les déchetteries situées sur le territoire de Dinan Communauté, et que des points de collecte sélective sont mis à disposition sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de veiller à la salubrité publique et à la propreté des voies de la commune et propriétés riveraines de la voie publique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages,

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer sur le domaine public (incluant les emplacements de bacs publics de tri sélectifs), des papiers cartons, résidus, matériaux, gravats, matières ou déchets quelconques.

**ARTICLE 2 :** Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610.5, R 632.1, R 633.8 et 644.2.

Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'établissement d'un procès verbal ou rapport et devront s'acquitter d'une amende forfaitaire Forfait de 50€. Si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au forfait, une facturation sera établie sur la base d'un décompte des frais réels.

**ARTICLE 3 :** La commune de Saint ANDRE-DES-EAUX est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet et à la Brigade Territoriale de Gendarmerie de DINAN.

A SAINT ANDRE DES EAUX, le 20 avril 2015.

Le Maire  
Jean-Louis NOGUES

